

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2773

DATE DE LA DÉCISION : 20171025

DATE DE L'AUDIENCE : 20171005, à Québec et à Montréal

NUMÉRO DES DEMANDES : 387875 - 408661

OBJET DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un
propriétaire et exploitant de véhicules lourds
- et -
Évaluation du comportement d'un conducteur
de véhicules lourds

JUGE ADMINISTRATIF : Virginie Massé

Transport Sébastien Gilbert inc.

- et -

Sébastien Gilbert (conducteur)
Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Transport Sébastien Gilbert inc. à titre de propriétaire et exploitant¹, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier personnel de conducteur de véhicules lourds³ de Sébastien Gilbert (M. Gilbert) présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

[3] Les dossiers procèdent sous une preuve commune.

¹ Demande 387875.

² RLRQ, chapitre P-30.3.

³ Demande 408661.

[4] À l'audience tenue le 5 octobre 2017, à Québec, Transport Sébastien Gilbert inc. et M. Gilbert sont présents et, par choix, non représentés par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M^e Jean-Philippe Dumas.

LES FAITS

Preuve de la DAJ

[5] Les déficiences reprochées à Transport Sébastien Gilbert inc. à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 20 juillet 2017, que la DAJ lui a transmis le conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes) de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec sont joints à l'avis et déposés au dossier.

[6] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016, Transport Sébastien Gilbert inc. a atteint le seuil applicable à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 32 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicule, à titre d'exploitant, est de 24 points. De plus, l'entreprise a dépassé le seuil prévu à la zone de « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 37 points sur un seuil à ne pas atteindre de 29.

[7] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] Pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016, le dossier PEVL⁴ de Transport Sébastien Gilbert inc. se résume ainsi :

Événements critiques

- une mise hors service d'un véhicule pour défectuosité mécanique critique constatée aux pneus, à l'ancrage et au frein de service du véhicule immatriculé L616041.

⁴ Pièce CTQ-1.

Sécurité des opérations

- quatre infractions concernant le non-respect des heures de conduite et de repos;
- trois infractions concernant un rapport de vérification avant départ;
- deux infractions concernant une fiche journalière;
- une infraction concernant l'omission d'effectuer une vérification avant départ;
- une infraction concernant un feu jaune;
- une infraction concernant un excès de vitesse.

Charges et dimension

- deux infractions concernant une surcharge en masse totale ;
- une infraction concernant une surcharge axiale.

[9] Quant au volet conducteur, le dossier de suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds⁵ constitué par la SAAQ (CVL) révèle les infractions suivantes à la zone de comportement « Sécurité des opérations » :

- une infraction concernant une ligne de démarcation de voie ;
- une infraction concernant un excès de vitesse ;
- une infraction concernant une fiche journalière;
- une infraction concernant une vérification avant départ ;
- une infraction concernant la ronde de sécurité.

[10] À la zone « Sécurité des opérations », 11 points sont inscrits sur un nombre de 12 points à ne pas atteindre et à la zone « Comportement global du conducteur » 15 points sont inscrits sur un nombre de 14 à ne pas atteindre.

[11] Un accident avec blessé survenu le 25 mai 2016 est également inscrit au dossier CVL de M. Gilbert.

⁵ Pièce CTQ-4

[12] Marie-Annick Vigneault, technicienne en administration à la SAAQ, témoigne sur les différents événements contenus au dossier PEVL et à l'état de dossier de Transport Sébastien Gilbert inc.

[13] Elle dépose également la mise à jour du dossier PEVL⁶ en date du 28 septembre 2017 qui couvre la période du 26 septembre 2015 au 25 septembre 2017 et la mise à jour de l'état de dossier du conducteur de véhicules lourds⁷ en date du 26 septembre 2017, pour la période du 27 septembre 2015 au 26 septembre 2017.

Preuve des personnes visées

[14] D'entrée de jeu, M. Gilbert déclare que Transport Sébastien Gilbert inc. a cessé ses activités depuis plusieurs mois et il ne souhaite répondre à aucune question concernant l'entreprise. Il consent dans ces circonstances à ce qu'une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » soit imposée à Transport Sébastien Gilbert inc. et que cette même cote lui soit appliquée à titre d'administrateur.

[15] M. Gilbert explique avoir été en arrêt de travail du mois de mai 2017 au 17 octobre 2017 à la suite d'un accident de la route survenu le 25 mai 2017 avec son véhicule lourd.

[16] Il ne souhaite plus assumer la gestion d'une entreprise de transport. C'est pourquoi il travaille désormais comme conducteur pour une entreprise de transport.

[17] M. Gilbert déclare avoir suivi il y a 10 ans une formation en conduite de véhicules lourds auprès du Centre de formation en transport de Charlesbourg⁸. Il a ensuite travaillé successivement pour différents employeurs dans le domaine du transport de copeaux et du transport avec des remorques surbaissées.

[18] Il commente les infractions inscrites à son dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds. En ce qui concerne son infraction pour un excès de vitesse, il soutient que « ce sont des choses qui arrivent ».

⁶ Pièce CTQ-2.

⁷ Pièce CTQ-4.

⁸ L'attestation de formation délivrée par le Centre de formation en transport de Charlesbourg qui devait être produit sous la cote P-1 au plus tard le 12 octobre 2017 par la personne visée n'a pas été transmise à la Commission.

[19] Concernant son infraction relative aux heures de conduite et de travail, il mentionne que cette infraction est survenue puisqu'il a omis d'indiquer dans sa fiche journalière qu'il avait pris 15 minutes de repos pour prendre une soupe.

[20] Quant à l'infraction du 13 mars 2017, il soutient ne pas avoir rempli sa fiche journalière de ses heures de conduite et de travail alors que le contrôleur routier aurait indiqué par erreur qu'il n'avait pas effectué sa ronde de sécurité.

[21] Relativement à l'accident survenu le 25 mai 2016, M. Gilbert mentionne s'être endormi au volant de son véhicule lourd.

LE DROIT

[22] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[23] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'une personne mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur ou d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds ou tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds.

[24] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[25] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

Dossier PEVL de Transport Sébastien Gilbert inc.

[26] Le dossier PEVL de Transport Sébastien Gilbert inc. a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié Transport Sébastien Gilbert inc. comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[27] L'analyse de la preuve documentaire révèle que Transport Sébastien Gilbert inc. a atteint le seuil applicable à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 32 points sur un seuil de 24 à ne pas atteindre et a dépassé le seuil applicable à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 37 points sur un seuil à ne pas atteindre de 29.

[28] M. Gilbert n'a fourni aucune explication quant à la gestion de la conformité au sein de son entreprise et aux infractions inscrites à son dossier PEVL.

[29] Selon le témoignage de M. Gilbert, celui-ci ne souhaite plus administrer sa propre entreprise. Cette décision d'affaires fera en sorte qu'il n'aura plus à exploiter de véhicules lourds.

[30] La Commission ne croit pas que l'imposition d'une formation aura pour résultat d'éviter que Transport Sébastien Gilbert inc. soit impliquée à nouveau dans ce type d'événement. La seule conclusion possible dans les circonstances est l'attribution d'une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Dossier CVL de Sébastien Gilbert

[31] Le dossier CVL de M. Gilbert a, par ailleurs, été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié M. Gilbert comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[32] L'analyse de la preuve documentaire révèle que M. Gilbert a dépassé le seuil applicable à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » en accumulant 15 points sur un seuil de 14 à ne pas atteindre.

[33] La Commission considère que M. Gilbert a un niveau de responsabilités élevé à l'égard des événements inscrits à son dossier.

[34] La preuve démontre que M. Gilbert a reçu une formation de 615 heures en conduite de véhicules lourds il y a 10 ans.

[35] La Commission constate toutefois que M. Gilbert a peu de souvenirs des infractions qui lui ont été émises. Il n'est donc pas en mesure d'éclairer la Commission sur les circonstances entourant la délivrance des constats d'infraction qui lui ont été émis à titre personnel.

[36] La nature et la récurrence des infractions inscrites au dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds de M. Gilbert révèlent un comportement déficient notamment en ce qui concerne la conduite préventive et sur la ronde de sécurité qui peut être corrigé par l'imposition de mesures.

LA CONCLUSION

[37] La Commission est d'avis que l'imposition d'une formation portant sur la conduite préventive (volet pratique) et d'une formation sur la ronde de sécurité à M. Gilbert sont de nature à corriger les déficiences constatées.

[38] Quant à Transport Sébastien Gilbert inc., la Commission est d'avis qu'il y a lieu de modifier la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » qui lui a été attribuée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et d'appliquer cette même cote de sécurité à son administrateur Sébastien Gilbert.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande de vérification de comportement portant le numéro 387875;

MODIFIE

la cote de sécurité de niveau « **satisfaisant** » attribuée à Transport Sébastien Gilbert inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds par la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT	à Transport Sébastien Gilbert inc. d'exploiter des véhicules lourds;
APPLIQUE	la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à Sébastien Gilbert à titre d'administrateur de Transport Sébastien Gilbert inc.;
ACCUEILLE	la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds portant le numéro 408661;
ORDONNE	à Sébastien Gilbert de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive (volet pratique), auprès d'un formateur reconnu;
ORDONNE	à Sébastien Gilbert de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la ronde de sécurité, auprès d'un formateur reconnu;
ORDONNE	à Sébastien Gilbert de transmettre la preuve écrite du contenu de ces formations ainsi que de son inscription et de sa participation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, au plus tard le 30 janvier 2018.

Virginie Massé, avocate
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, pour la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière
sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://www.repertoireformations.qc.ca>^[1]

^[1] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278